



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté CAB/BSI n°2009-692 du 28 octobre 2009 portant agrément des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux en application du décret n° 2009-376 du 1^{er} avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU les articles L. 211-11, L. 211-13-1, L. 211-14-2, L. 214-6, L. 211-8 et R. 211-5-3 à R. 211-5-6 du code rural ;

VU la loi n°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

VU le décret n°2009-376 du 1^{er} avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural et au contenu de la formation ;

VU l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural ;

Vu les avis du Directeur départemental des services vétérinaires ;

Sur proposition de Madame La Directrice du Cabinet du Préfet des Hauts-de Seine.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural, est arrêtée conformément à l'annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

La formation prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural se déroulera dans un local conforme à la réglementation relative aux établissements recevant du public ou sur un terrain clos, privé ou interdit au public pendant la durée de la formation.

Le formateur devra communiquer au Préfet des Hauts-de-Seine, Bureau de la Sécurité Intérieure, préalablement à chaque formation, l'adresse de la salle ou du terrain utilisé à cet effet.

ARTICLE 3 :

En cas de non-respect des dispositions précitées par une personne habilitée à dispenser la formation prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural, cette habilitation pourra lui être retirée.

ARTICLE 4 :

Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet des Hauts de Seine et Monsieur le Directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera tenu à disposition des maires du département des Hauts de Seine.

Fait à Nanterre, 28 OCT. 2009

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Josiane CHEVALIER

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté CAB/BSI n°2009-692 du 28 octobre 2009 portant agrément des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux en application du décret n°2009-376 du 1^{er} avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural.

Liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural.

Identité du formateur	Adresse professionnelle Téléphone	Diplôme	Titre ou qualification du formateur	Lieu de délivrance des formations	Durée de Validité
Jean-Michel MICHAUX	85, Avenue Pasteur 93260 LES LILAS Tel : 01 43 62 67 82	Diplôme d'Etat de Docteur Vétérinaire		Dans tout local ou sur tout terrain conforme à la réglementation en vigueur ¹ préalablement déclaré à la préfecture	Valable jusqu'au 10 septembre 2014
Frédérique SAINT-PAUL épouse LEBLANC	8, Rue Raymond Léourier 60110 MERU Tél : 06 61 45 20 02	Diplôme d'Etat de Docteur Vétérinaire	Master « Humanités, Sciences de » l'Homme et du Comportement, à finalité Professionnelle, Mention Ethologie, Spécialité Ethologie Appliquée	Dans tout local ou sur tout terrain conforme à la réglementation en vigueur ¹ préalablement déclaré à la préfecture	Valable jusqu'au 10 septembre 2014
Alain LAMBERT	19, Rue Auguste Chabrières 75015 PARIS Tél : 01 53 19 98 01		Certificat de capacité en date du 10 novembre 2005 complété par une expérience Professionnelle de deux années en éducation canine	Dans tout local ou sur tout terrain conforme à la réglementation en vigueur ¹ préalablement déclaré à la préfecture	Valable jusqu'au 28 octobre 2014

¹ Tout local utilisé devra être conforme à la réglementation relative aux établissements recevant du public et tout terrain utilisé sera clos, privé ou interdit au public pendant la durée de la formation.